

registrei leurs noms, etc. qui pratique maintenant ou qui pourra ci-après pratiquer dans le Haut-Canada, son nom, son âge, sa résidence, sa place natale, et la date de sa licence ; et à défaut de se conformer aux dispositions de cette section, tel membre encourra une amende de deux livres courant pour chaque année qu'il aura omis ou qu'il omettra de faire cet enregistrement ; la dite amende sera recouvrée devant tout juge de paix et sera employée aux usages du dit "College des medecins et chirurgiens du Haut-Canada." 5 10

4. De fixer le temps d'épreuve que les personnes licenciées devront subir, avant de pouvoir se présenter pour se faire élire comme membres du collège, lequel temps d'épreuve ne sera pas moins quatre ans ; et de faire toutes tels règles et réglemens pour la régie et le fonctionnement convenable de la dite corporation, et l'élection d'un président et officiers d'icelle, ainsi que les membres d'icelui le jugeront convenable et expédient ; lesquelles règles et réglemens, avant de prendre leur effet, seront sanctionnés par le gouverneur de la province après lui avoir été soumis pour approbation, et qu'il les aura alloués. 15 20 25

X Qualification des aspirants à l'étude de la médecine. XII. Et qu'il soit statué, que le bureau provincial de médecine devra exiger de tout aspirant à l'étude de la médecine en cette province : la jouissance d'un bon caractère moral, une connaissance suffisante du latin, du grec ; des mathématiques, et de la philosophie naturelle. 30

X7 Qualification des candidats à la profession. XIII. Et qu'il soit statué, que les qualifications requises de tout candidat qui se présentera à l'examen pour une licence afin d'être autorisé à pratiquer seront : qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans ; qu'il a suivi ses études pendant une période de pas moins de quatre années ; qu'il a, pendant la dite période de quatre années, suivi dans quelque université, collège ou école de médecine in- 35 40